



document 4 est un article posté sur le site Web de l'Université du Minnesota, lequel a également trait à la provenance des photos retrouvées au centre de sécurité S-21 (Doc. n° E398.1.4). Le document 5 est un article de presse du *Cambodia Daily* relatant l'interdiction faite à NHEM En de vendre son livre dans l'enceinte du musée de Toul Sleng (Doc. n° E398.1.5). Les documents 6, 7 et 8 sont des photographies : trois photos de NHEM En quand il était un cadre khmer rouge (Doc. n° E398.1.6) ; une photo sur laquelle figurent trois personnes présentées comme ayant été des cadres khmers rouges du centre de sécurité S-21 (Doc. n° E398.1.7) ; et une photo présentée comme étant celle d'une personne détenue dans ce même centre de sécurité (Doc. n° E398.1.8). La Défense de NUON Chea soutient que les documents 1, 4 et 5 n'ont été disponibles qu'après 2011 et que la demande est donc présentée en temps utile. Bien que les annexes 2, 3, 6, 7 et 8 aient été disponibles avant le début du procès, la Défense de NUON Chea soutient qu'elle ne pouvait anticiper le fait d'avoir à utiliser ces documents puisque ce n'est que récemment qu'elle a su que NHEM En allait comparaître en qualité de témoin. La Défense de NUON Chea soutient également que tous les documents proposés sont pertinents au regard tant de la déposition de NHEM En que de sa crédibilité, et sont étroitement liés à des documents qui ont déjà été produits devant la Chambre, à savoir les déclarations antérieures de NHEM En auprès du Bureau des co-juges d'instruction et d'autres photos du centre de sécurité S-21 qui auraient été prises par NHEM En (voir Demande, par. 17 à 19).

3. La Défense de NUON Chea demande aussi à ce que la Chambre obtienne le livre de NHEM En afin que les parties puissent en examiner le contenu. Elle soutient que ce livre doit être considéré comme étant équivalent à des déclarations faites par ce témoin et qu'il porte sur des questions entrant dans le champ du procès sur lesquelles il doit déposer (voir Demande, par. 20).

4. Les co-procureurs n'ont pas formulé d'objection pour s'opposer à ce que l'un quelconque de ces documents soit déclaré recevable. Toutefois, ils font remarquer que le document 4 n'a pas une grande valeur probante et qu'il existe approximativement un millier d'autres photos récupérées par le DC-Cam faisant actuellement l'objet de leur demande n° E394, laquelle donne davantage d'informations au sujet de la provenance des photos prises au centre de sécurité S-21 (voir T., 19 avril 2016, p. 67). Les co-procureurs relèvent par ailleurs qu'il est malaisé de déterminer si la personne apparaissant sur la photo du document 8 était détenue au centre de sécurité S-21 (voir T., 19 avril 2016, p. 69). Les co-avocats principaux pour les parties civiles ne s'opposent pas à la recevabilité des documents proposés (voir T., 19 avril 2016, p. 70 et 71 et T. (projet), 20 avril 2016, p. 12). La Défense de KHIEU Samphan n'a pas formulé d'objections en ce qui concerne la recevabilité de ces documents.

5. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse, à première vue, les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande que de nouveaux éléments de preuve soient déclarés recevables doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que

l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne remplissaient pas strictement ces critères, notamment lorsque l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou que les documents proposés étaient à décharge et devaient être examinés afin d'éviter une erreur judiciaire (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190 et E172/24/5/1 ; et Doc. n° E260, par.5).

6. Même si les documents 1, 4 et 5 n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès en 2011, la Chambre considère que la demande concernant ces documents n'a pas été présentée en temps utile. Ces documents ont été publiés entre mai 2014 et mars 2015. Toutes les parties doivent exercer une diligence raisonnable et présenter en temps utile toute demande aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve, notamment dès que possible après avoir eu connaissance des documents en question (voir Doc. n° E344/1, par. 4 ; et Doc. n° E323/1, par. 4). La Chambre n'est pas convaincue que le retard avec lequel la demande a été déposée soit en rapport avec la décision d'entendre ce témoin, prise en mars 2016 (voir Demande, par. 17). La Défense de NUON Chea avait proposé en 2014 de faire citer à comparaître ce témoin au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002 (voir Doc. n° E305/4.2, [p. 11 de la version anglaise]). De même, la demande aux fins de voir déclarer recevable le livre de NHEM En, publié en 2014, aurait pu être présentée plus tôt. La Chambre relève qu'il était question de ce livre dans le document 5, article publié en mars 2015, ce qui ainsi informait les parties de sa disponibilité. Ainsi, en ce qui concerne ces documents, la Chambre considère que la Demande n'a pas présentée en temps utile.

7. S'agissant des autres documents, la Chambre relève que la Demande a aussi été présentée tardivement. Les documents 2 et 3 sont datés d'août 2002 et de juin 2010 respectivement. Les photos de NHEM En contenues dans le document 6 sont au dossier depuis 2008. Ces photos avaient été placées au dossier lors de l'instruction du dossier n° 002 et le numéro de document D108/3/15.1 leur avait alors été attribué, celui-ci est d'ailleurs toujours visible sur les photos. Bien que le document 7 ne porte pas de date, la Défense de NUON Chea reconnaît que cette photo était disponible avant l'ouverture du procès. Le document 8, versé au dossier n° 001, a été rendu public en septembre 2012. Comme il a été exposé plus haut, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel elle ne pouvait anticiper le fait d'avoir à utiliser ces documents au motif qu'elle n'aurait su que très récemment que NHEM En allait comparaître en qualité de témoin (voir Demande, par. 17).

8. Malgré le caractère tardif de la Demande, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les documents 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. Ces documents sont pertinents et fiables et sont étroitement liés à d'autres documents qui sont déjà au dossier, notamment les procès-verbaux des auditions de NHEM En recueillis par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E3/68 et Doc. n° E3/9532). La Chambre considère que les documents 1 et 3 portent sur les raisons qui ont poussé NHEM En à témoigner et revêtent un intérêt à l'égard de sa crédibilité. Par conséquent, il pourra être utile à la manifestation de la vérité de présenter ces deux documents au témoin. En ce qui concerne les documents 2 et 4, la Chambre considère

qu'ils fournissent des éléments d'information pertinents relativement à la provenance des photographies prises à S-21. Les photos figurant dans le document 6 appartiennent à NHEM En et la Chambre considère donc qu'il sera utile pour les parties de pouvoir utiliser ces photos lors de l'interrogatoire de ce témoin. Les photos figurant dans les documents 7 et 8 semblent avoir été prises pendant le régime du Kampuchéa démocratique. Ces photos présentent un lien étroit avec d'autres photos retrouvées au centre de sécurité S-21 qui ont déjà été déclarées recevables dans le dossier n° 002. Les observations des co-procureurs portent davantage sur la valeur probante des photos que sur leur recevabilité. Compte tenu de ce qui précède, ces documents peuvent contribuer à la manifestation de la vérité et, partant, sont déclarés recevables.

9. Quant au livre de NHEM En, la Chambre fait observer que, à l'audience du 20 avril 2016, le témoin a fourni des copies du livre à toutes les parties. La demande visant à obtenir une copie dudit livre est donc devenue sans objet. Ce livre décrit l'expérience de NHEM En pendant le régime du Kampuchéa démocratique, y compris lorsqu'il travaillait au centre de sécurité S-21, en 1976. La Chambre considère que ce livre est pertinent au regard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, notamment pour le volet du procès consacré au centre de sécurité S-21, qu'il est étroitement lié à des documents déjà produits devant la Chambre concernant ce témoin et qu'il peut contribuer à la manifestation de la vérité. Partant, la Chambre déclare ce livre recevable.

10. La Chambre rejette la demande concernant le document 5. La Chambre considère que cet article ne concerne pas directement le volet du procès dans le cadre duquel NHEM En doit déposer. En outre, dans la mesure où la Défense de NUON Chea considère que ce document présente un intérêt quant à la crédibilité de NHEM En, le témoin pourra être interrogé sur sa crédibilité lors de sa déposition.

11. Au vu de ce qui précède, la Chambre fait droit à la Demande en ce qui concerne les documents 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ainsi que le livre intitulé "*NHEM En, the Khmer Rouge's Photographer at S-21*". La Chambre attribue un numéro commençant par E3 à chacun de ces documents, tel que précisé dans l'annexe jointe. La Chambre rejette la demande afférente au document 5.

12. Ce mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E398.